

En B 2855
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 0 10 9 3
LE 20.4.2009
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

REGIS ANDRE SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1 Rue Gièze – Zone Artisanale
50410 PERCY
411.773.724 RCS COUTANCES

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SAINT LO
Le 29/04/2009 Bureau n°2009/577 Case n°6
Immatriculation : 1256
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des Impôts,
L'Agent

Didier MAHERBE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf, et le vingt-huit avril, à quatorze heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ✶ Monsieur Régis ANDRE, propriétaire de trois cent trente-deux parts
ci 332 parts
- ✶ La société MANILO FINANCES, représentée par Monsieur Régis ANDRE, gérant,
propriétaire de six cent soixante-huit parts
ci 668 parts

Les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social.
Monsieur Régis ANDRE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, étant précisé que la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Acte de désignation du commissaire à la transformation ;
- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire à la transformation ;
- Texte des projets de résolutions ;
- Texte du projet des nouveaux statuts.

RA

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du président.
- Désignation de commissaires aux comptes.
- Effets de la transformation.
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide de remplacer la dénomination REGIS ANDRE SARL par celle de REGIS ANDRE, sous condition suspensive de la transformation de la société en SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la deuxième résolution.

RH

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, à l'exception du changement décidé à la première résolution, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence du changement de dénomination sociale et de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal demeurera déposé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

Monsieur Régis ANDRE,
demeurant à LA COLOMBE (50800) – La Quetterie.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 17 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme, pour six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : le cabinet CECOM AUDIT, ayant son siège social à AGNEAUX (50180) – Z. A. La Croix Carrée.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Fabien LECONTE, demeurant professionnellement à AGNEAUX (50180) – Z. A. La Croix Carrée,

qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le cabinet CECOM AUDIT a vérifié une opération d'apport par Monsieur Régis ANDRE à la société MANILO FINANCES de titres dont il était propriétaire dans la société REGIS ANDRE SARL (rapport du 21 avril 2009).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

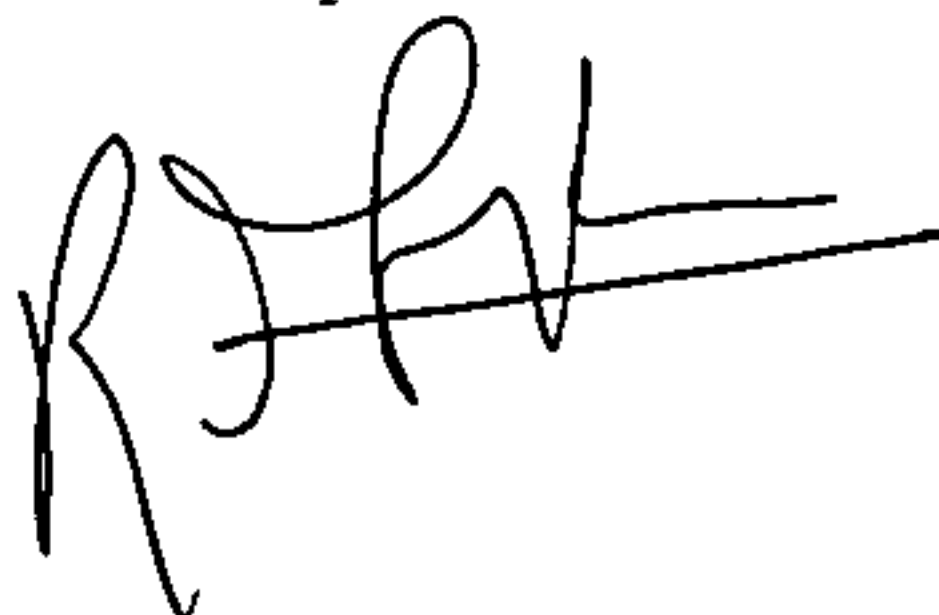
HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à la société d'avocats FIDAL, sise à SAINT-LO (50000) - ZA de la Chevalerie, 682 Rue Jules Vallès, à l'effet de faire ou requérir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

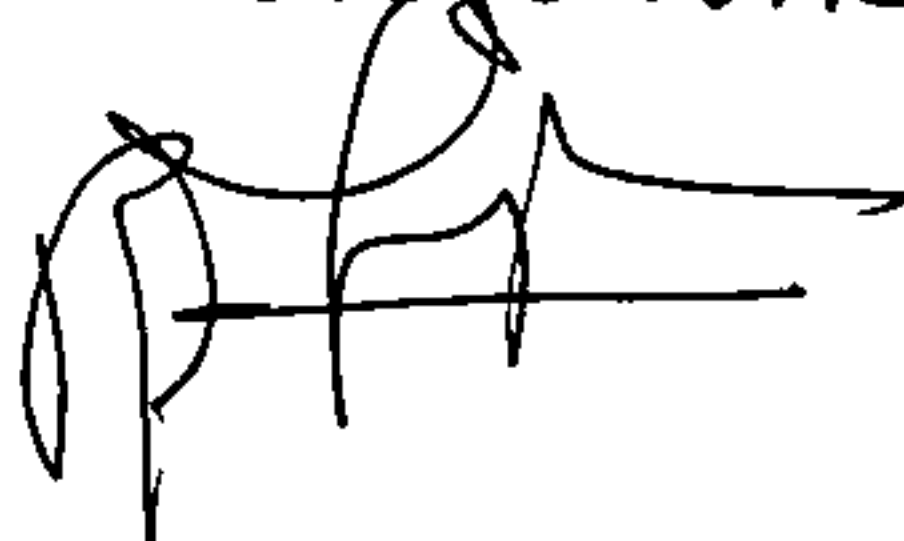
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.



REGIS ANDRE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 50.000 €
Siège social : 1, rue Gièze – Zone Artisanale
50410 PERCY
411.773.724 RCS COUTANCES

STATUTS

Refondus globalement consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire
du 28 avril 2009

Certifié conforme


ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jacques MAYEUX, Notaire à VILLEDIEU LES POELES (50) le 27 mars 1997, dûment enregistré à GRANVILLE (50) le 2 avril 1997, sous les mentions F° 50 N° 136/7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 avril 2009.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée REGIS ANDRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation par tous moyens et notamment par location-gérance d'un fonds de commerce de vente et réparation de machines à traire, vente, montage et réparation de matériel d'élevage, forage d'eau et installation de pompes.
- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à PERCY (50410) – 1 Rue Gièze – Zone Artisanale.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2) Par décisions de l'associée unique en date du 21 mars 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 34.755,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 50.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros.

Il est divisé en 5.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

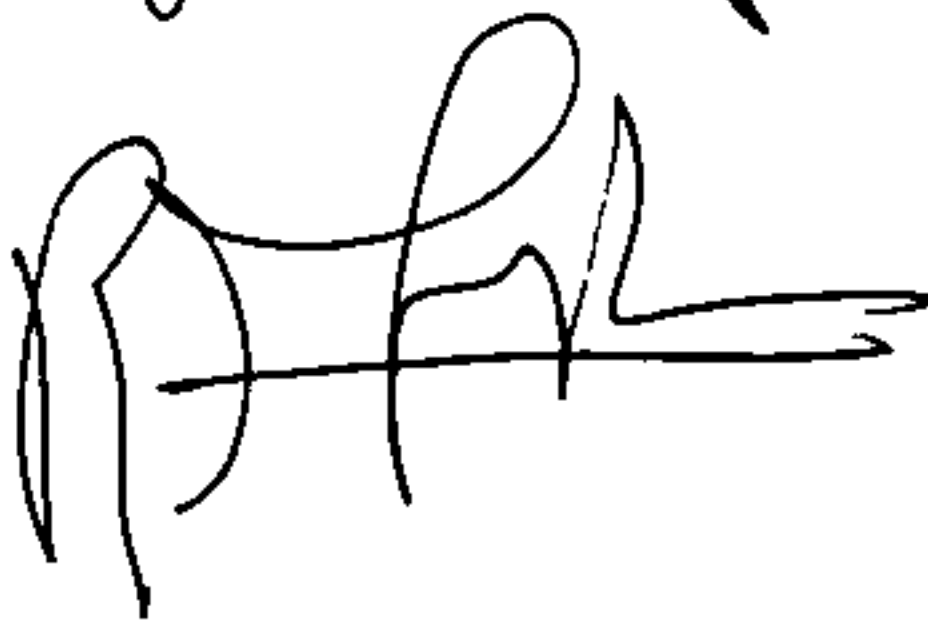
Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'effectuer partout où besoin sera, toutes formalités légales ou réglementaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Certifié conforme


ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.